Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau des investissements forestiers

Adresse : 19 avenue du Maine
75732 Paris cedex 15
Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 84 06

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2009-3049

Date: 29 avril 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon
Monsieur le Directeur général de l'ONF

Objet : Aide exceptionnelle au transport sur moyennes et longues distances de bois suite à la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

Résumé : cette circulaire modifie la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 5 mars 2009 relative à l'aide exceptionnelle au transport sur moyennes et longues distances de bois suite à la tempête KLAUS du 24 janvier 2009. Cette nouvelle rédaction ajoute la possibilité de subventionner le transport de bois sous forme de plaquettes et précise la possibilité de dérogation relative à la date de début des opérations.

MOTS-CLES : Tempête Klaus, aide exceptionnelle, aide au transport, bois chablis.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon - Directeur général de l'ONF	France-Bois-Forêt - Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois - Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Cemagref – INRA – Institut FCBA - AgroParisTech - Inventaire forestier national

La circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 5 mars 2009, relative à l'aide exceptionnelle au transport sur moyennes et longues distances de bois suite à la tempête KLAUS du 24 janvier 2009, est modifiée et complété sur les points suivants :

- le paragraphe de la partie 2 relatif aux « bénéficiaires », est remplacé par la rédaction suivante :

« Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales qui supportent des frais de transport de bois (grumes, rondins et plaquettes) issus des peuplements sinistrés par la tempête KLAUS. »

- le paragraphe de la partie 3 relatif aux « conditions d'éligibilité », est remplacé par la rédaction suivante :

« Les aides sont réservées aux bois, sous forme de grumes, rondins et plaquettes, issus des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, pour des transports sur une distance supérieure à 150 km, calculée entre la place de dépôt en forêt et le point d'utilisation ou l'aire de stockage.

L'approvisionnement de proximité en-deçà de cette limite de 150 km n'est pas éligible à l'aide de l'Etat.

Le transport de plaquettes n'est subventionnable que par voie ferroviaire ou maritime.».

- le paragraphe de la partie 4 « Modalités de financement », relatif à la date de début des opérations, est remplacé par la rédaction suivante :

« En raison des circonstances exceptionnelles, les transports éligibles à l'aide au transport pourront avoir été réalisés entre le 25 janvier 2009 et la date de la décision d'attribution de l'aide. Cette possibilité de dérogation, octroyée par le préfet de région, prendra fin 30 jours après la date d'approbation par la Commission Européenne du plan tempête Klaus notifié par la France.

Les décisions d'attribution d'aides pourront être prises, dès réception par le gouvernement français, de la décision de la Commission européenne approuvant le plan tempête Klaus proposé par la France. »

Michel BARNIER